

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
ACTIVITE ELECTRONIQUE
AMC-EMC CHALON
1 RUE GUY MOQUET – BP248
71100 CHALON SUR SAONE



Cerfa Cas par Cas 14734-04

*Annexes volontairement transmises :
Annexe 9*

Extraits des différents éléments justificatifs

Novembre 2024

A decorative geometric pattern of grey and white triangles is located at the bottom left of the page.

SOMMAIRE

1	Tableau ICPE/règle des cumuls.....	3
1.1	Tableau ICPE.....	3
1.2	Règle des cumuls	8
2	ZNIEFF I et II.....	9
3	Plan de prévention du bruit.....	10
4	Captage d'eau destinée à la consommation humaine	10
5	Zones NATURA 2000.....	11
6	Zone concernée dans les études faune flore zone humide	11
7	Justification effets cumulés	12
7.1	Recensement des Projets.....	12
7.2	Identification des effets susceptibles de se cumuler	14
7.3	Conclusion	14

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : ZNIEFF de type I et II concernés par le Projet.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 : Cartes de bruit stratégiques de type C.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 3 : Aire d'Alimentation de Captage.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : Zone Natura 2000</i>	<i>11</i>
<i>Figure 5 : Diagnostic faune flore Zone Humide – identification de la zone extension Bioxal.....</i>	<i>11</i>
<i>Figure 6 : Distance du Projet aux Projets existants ou approuvés (effets cumulés).....</i>	<i>14</i>

TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Effets susceptibles de se cumuler.....</i>	<i>14</i>
---	-----------

1 Tableau ICPE/règle des cumuls

1.1 Tableau ICPE

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t	11 747 kg	A SB
4442	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	94,7 t	A SB
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t	83,12 t	A SB
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	72 t	A SB
1185-1	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension, Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l	41 030 L	A
4120-3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 2 t	6,404 t	A
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A)	11,01 t	A
4708	Trioxyle d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg (A)	1 kg	A

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A)	6 000 kg	A
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A)	36 t	A
1185-3.1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)	128,4 t	D
1185-3.1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)	23,5 t	D
1185-3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	20 000 kg	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	3,50 t	D
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	1 t	D
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	4,53 t	DC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	9,753 t	DC

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t (D)	37,19 t	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)	450 kg	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	2,68 t	D
4728	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (D)	30 kg	D
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (D)	150 kg	D
4736	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t (DC)	200 kg	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	149,85 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	0,53 t	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (DC)	39 kg	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	15,014 t	NC
1978-4	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/an (D) ⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	0,23 t/an	NC
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est	1,8 t/an	NC

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
	supérieure à 2 t/an (D) ⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	0,8396 MW	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D) ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	22,36 kW	NC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	39 kW	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	9,9 kg/j	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC)	1,2 kg	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg (A) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	16 kg	NC

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	1 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	40 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	149 kg	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	33,4 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	4,32 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t (A)	285 kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	6 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	3,86 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	1,56 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t (DC)	3,12 t	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement de gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	265 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	90 kg	NC

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	1,61 t	NC

1.2 Règle des cumuls

Le Projet entre dans le champ de la directive SEVESO et est de statut SEVESO Seuil Haut (SH) par la règle des cumuls.

Le calcul a été réalisé par l'outil maGIC (ma Gestion Des Installations Classées) dont le détail est présenté en annexe 8. Le résultat est le suivant :

Famille de risques	a	b	c
Résultats règle des cumuls	1,8625	2,1641	1,0112

2 ZNIEFF I et II

Emprise du projet

Type	Intitulé
ZNIEFF I	Val de Saône à Chalon-sur-Saône (260030201)
ZNIEFF II	Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus (260014822)

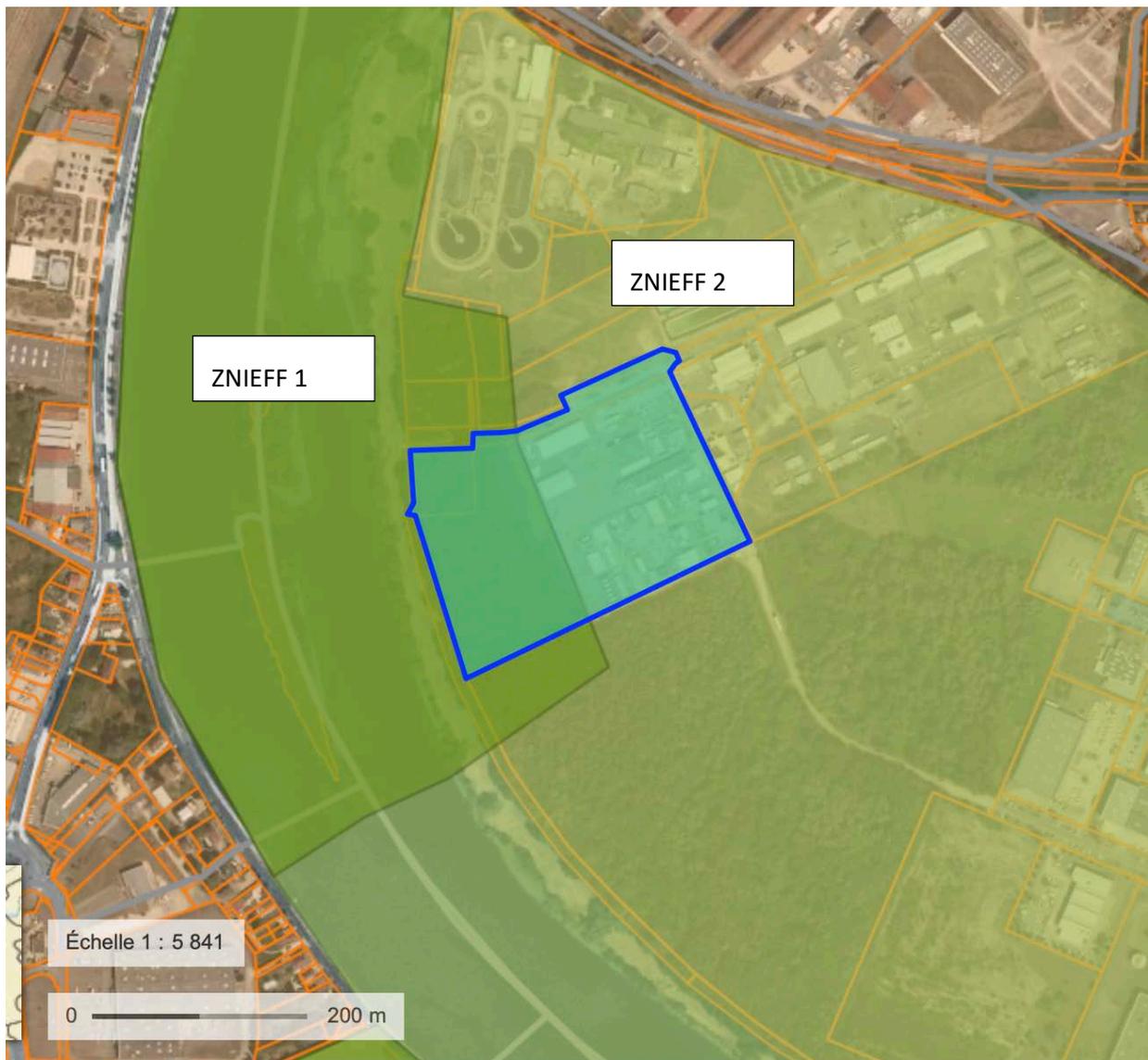


Figure 1 : ZNIEFF de type I et II concernés par le Projet

3 Plan de prévention du bruit

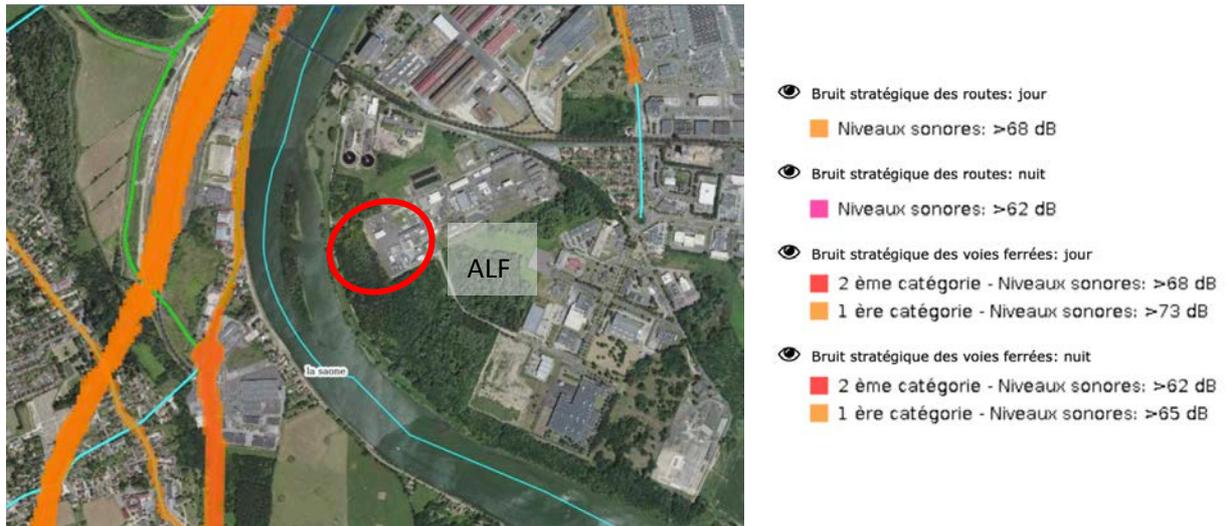


Figure 2 : Cartes de bruit stratégiques de type C

4 Captage d'eau destinée à la consommation humaine

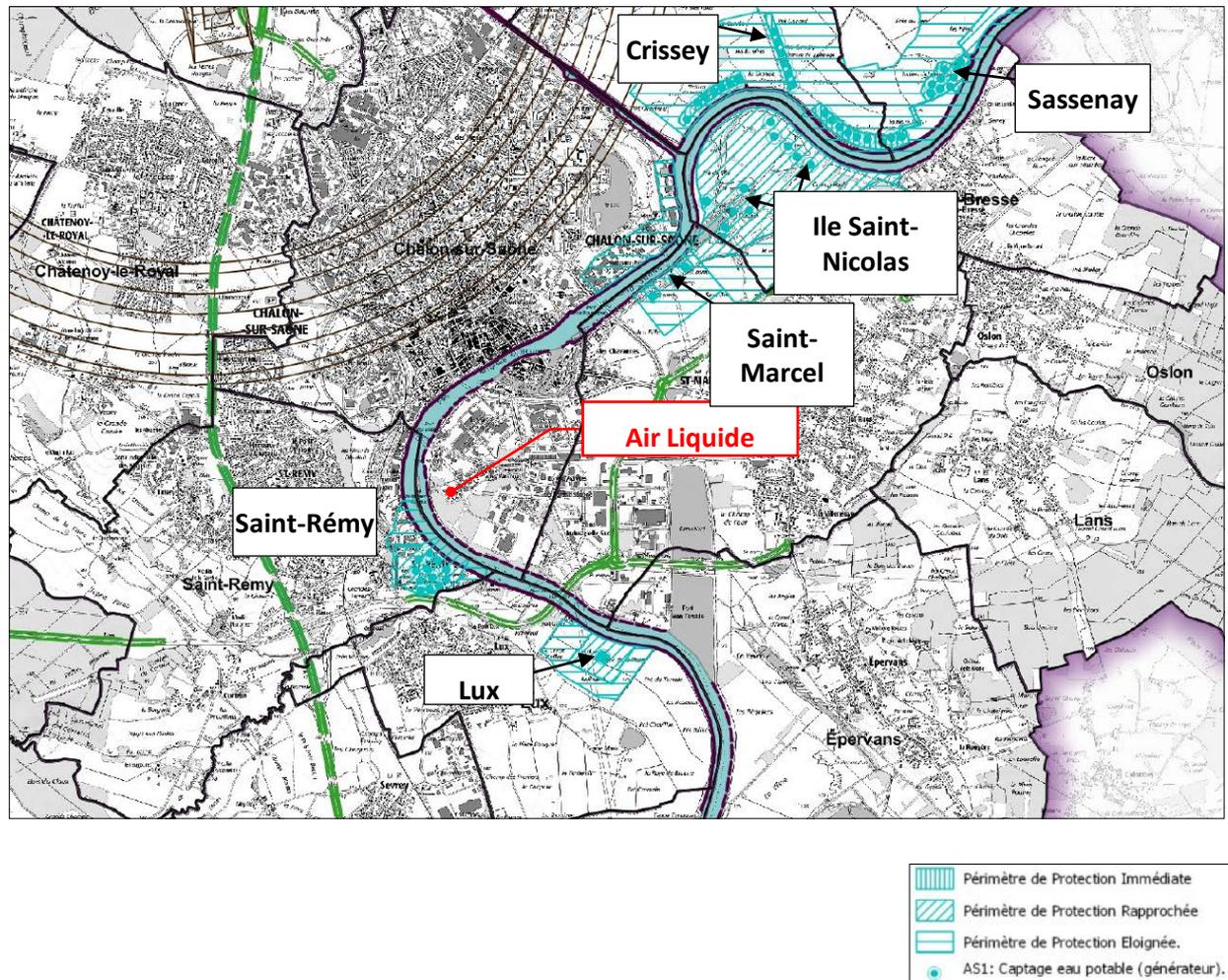


Figure 3 : Aire d'Alimentation de Captage

5 Zones NATURA 2000



Figure 4 : Zone Natura 2000

6 Zone concernée dans les études faune flore zone humide

Les diagnostics faune flore zone humide réalisés pour l'extension BIOXAL » concernent une zone plus large que celle qui concerne le Projet.

L'extrait de carte ci-après précise en rouge la zone globale d'investigation et en jaune l'extension BIOXAL.

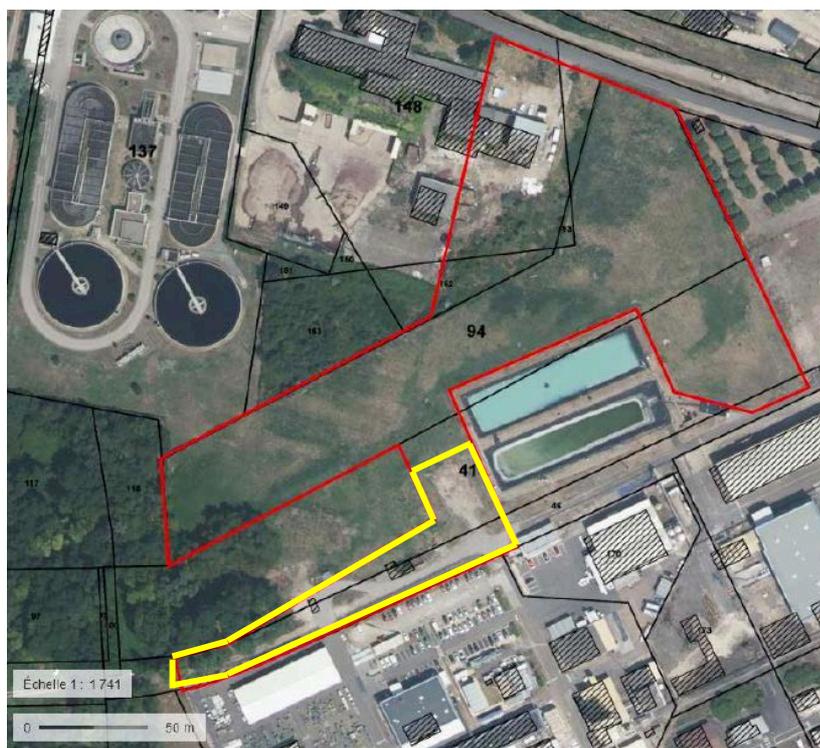


Figure 5 : Diagnostic faune flore Zone Humide – identification de la zone extension Bioxal

7 Justification effets cumulés

L'objectif est d'analyser, dans ce chapitre, le cumul potentiel des effets chroniques (par opposition aux effets accidentels traités dans l'étude de dangers PJ49) associés à l'exploitation d'installations en projet.

7.1 Recensement des Projets

Le tableau ci-après reprend les Projets existants ou approuvés (avis rendus sur les projets, les plans et programmes et les examens au cas par cas et autres décisions disponibles sur le site MRAE Bourgogne Franche Comté et le site DREAL BFC), dans un rayon de 3 km du Projet (rayon d'affichage) au cours des 3 dernières années (période de caducité d'un arrêté préfectoral).

ALFI CHALON SUR SAONE

PORTEUR DE PROJET	CA LE GRAND CHALON	FRAMATOME	FRAMATOME CENTRE TECHNIQUE	DDT 71	UNIVERSITE DE BOURGOGNE	GRAND CHALON	COMMUNAUTE DE COMMUNE	GRAND CHALON	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD COTE CHALONNAISE	MW RECYCLAGE
LOCALISATION	18 et 16 route de Lyon Saint-Rémy Point 1 sur la carte ci-dessous	4, rue Thomas Dumorey Zone industrielle Sud Chalon-sur-Saône Point 2 sur la carte ci-dessous	2, rue Louis Alphonse Poitevin Saint-Marcel Point 3 sur la carte ci-dessous	Saint-Marcel Point 4 sur la carte ci-dessous	12, rue des Blanchefleurs Chalon-sur-Saône Point 5 sur la carte ci-dessous	/	/	/	/	Zone d'activités Actisud, rue des Lochés Sevrey Point 6 sur la carte ci-dessous
PROJET/ACTIVITES	Projet d'extension du parc sportif et écologique	Projet d'extension des zones d'entreposage et de maintenance du CEMO	Extension du site de Framatome (agrandissement des ateliers de fabrication)	Modification du PPRi	Aménagement sportif	Zonage d'assainissement	Zonage d'assainissement	Révision PLUi	Révision PLUi	Construction d'un bâtiment industriel
AVIS MRAE	BFC-2024-4330 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2023-3810 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2023-4002 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2023-3939 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2022-3434 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2022-3916 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2022-3370 Non soumis à évaluation environnementale	BFC-2022-3192	BFC-2021-3088	BFC-2021-2929 Non soumis à évaluation environnementale
CATEGORIE PROCEDURE	Urbanismes, ouvrages, aménagements Examen au cas par cas	ICPE Examen au cas par cas	ICPE Examen au cas par cas	Plans risques et sécurité Examen au cas par cas	Urbanismes, ouvrages, aménagements Examen au cas par cas	Schéma eau et assainissement Examen au cas par cas	Schéma eau et assainissement Examen au cas par cas	PLU Projet de révision	PLU Projet	ICPE Examen au cas par cas
SURFACE	10 643m ²	27,27 ha	200 040 m ²	/	1850 m ²	/	/	551,70 km ²	31640 ha	4500m ²
DISTANCE A ALFI	390 m	830 m	660 m	2,85 km	510 m	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	2,75 km
IMPACTS POTENTIELS CUMULABLES	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Eaux pluviales	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Eaux pluviales

Les Projets sont implantés comme suit :

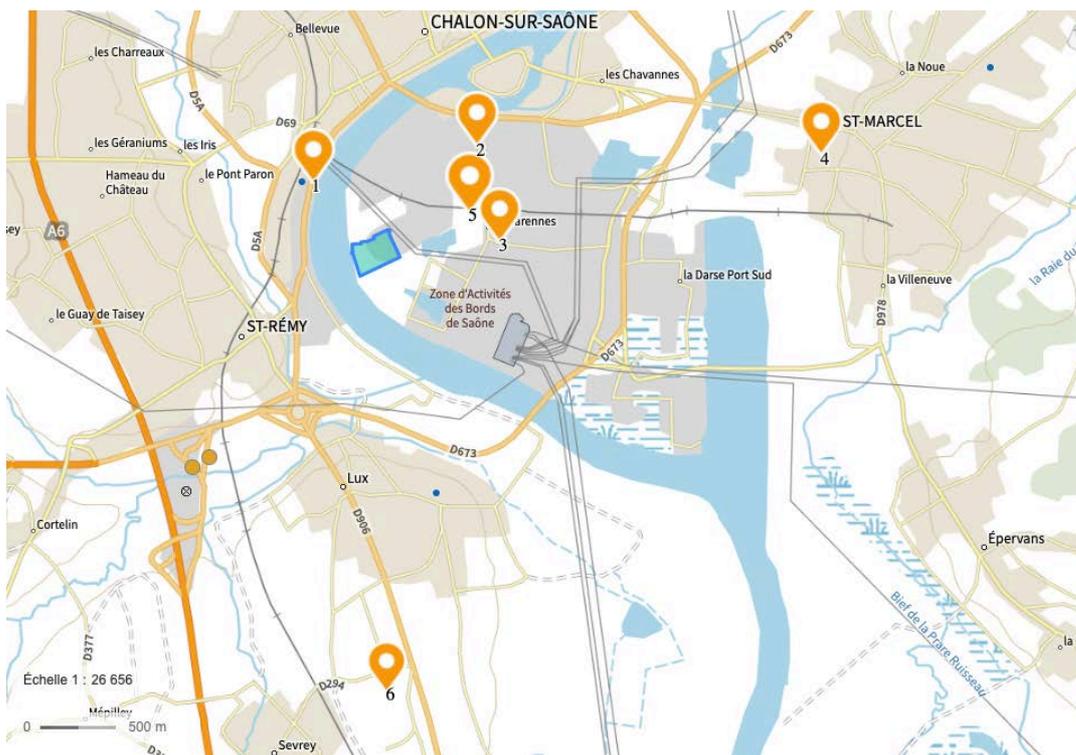


Figure 6 : Distance du Projet aux Projets existants ou approuvés (effets cumulés)

7.2 Identification des effets susceptibles de se cumuler

Effets cumulables potentiels	Effets cumulables potentiels Projets existants ou approuvés		Effets cumulés envisagés avec le Projet ALFI sur la base des données de la présente étude d’impact
Rejets des eaux pluviales	Université de Bourgogne	Comme précisé dans le Cerfa de demande d’examen au cas par cas, création d’un réseau pour récupérer l’ensemble des eaux pluviales des terrains raccordé au réseau d’eaux pluviales existant de la zone du Projet	Le réseau d’eaux pluviales de la zone est existant et a été dimensionné pour accueillir les projets de la zone=> Aucune augmentation d’eaux pluviales sur ce projet Université de Bourgogne Aucun cumul à envisager sur le volume d’eaux pluviales
	MW Recyclage	Comme précisé dans le Cerfa de demande d’examen au cas par cas, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Elles seront infiltrées.	Les eaux pluviales du Projet sont canalisées car la perméabilité est jugés trop faible pour permettre l’infiltration Aucun cumul à envisager

Tableau 1 : Effets susceptibles de se cumuler

7.3 Conclusion

Les effets du Projet ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière notable avec d’autres projets existants ou approuvés.